

Rapport S 4.3-L L0
Primes, sinistres et commissions
annuelles des sociétés d'assurance –
Entité luxembourgeoise

Instructions de reporting

~~Janvier 2016~~ Mars 2021

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les différents types de ventilation	4
2.1	Le pays	4

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 4.3-L est à fournir par toutes les sociétés d'assurance.

Le Règlement (UE) No 1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. La sélection des sociétés d'assurance sujettes à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à un seuil de la part de marché totale des sociétés d'assurance au Luxembourg.

Les données collectées par le rapport S 4.3-L serviront notamment à calculer ce seuil et doivent donc être fournies par toutes les sociétés d'assurance sur base annuelle.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 4.3-L est à fournir annuellement et doit parvenir à la BCL dans les 14 semaines après la fin de la période à laquelle il se rapporte. Pour la première année, le rapport S 4.3-L est toutefois à fournir au 31 janvier 2016 et peut être établi sur base de données provisoires.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

S 4.3-L	Instructions de reporting	3 / 4
---------	---------------------------	-------

2 Les différents types de ventilation

Les données sont à ventiler selon:

- Le pays

Les nomenclatures et les codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance».

2.1 Le pays

~~Les primes souscrites, charges de sinistres et commissions sont à ventiler en distinguant les opérations réalisées au niveau nationales et celles réalisées par le biais de succursales¹ à l'étranger en les ventilant par pays à l'aide d'un code ISO à deux caractères.~~

Les primes souscrites, charges de sinistres et commissions sont à ventiler en distinguant le pays direct de la contrepartie. Pour les opérations réalisées dans le cadre de la libre prestation des services, il convient de rapporter le pays de résidence de la contrepartie directe.

Les opérations réalisées par le biais de succursales des entités luxembourgeoises sont exclues de cette collecte.

¹ «Une agence ou succursale non constituée en société, mais pas le siège social, d'une société d'assurance ou de réassurance» (Article premier, point (2) du Règlement (UE) N°1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50))